

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 711 vom 6. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___711

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 711 du 6 septembre 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 711 del 6 settembre 2018

Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, EXÉCUTION ANTICIPÉE DES PEINES ET DES MESURES, ÉTABLISSEMENT APPROPRIÉ | 59 al. 1 CP, 76 al. 2 CP, 38 al. 1 LEP, 236 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 19 al. 1 let. c LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006; RSV 340.01), l'OEP est notamment compétent pour désigner l'établissement dans lequel la personne condamnée sera incarcérée (cf. CREP 18 janvier 2016/40; CREP 2 décembre 2015/793). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du Code de procédure pénale suisse (CPP du 5 octobre 2007; RS 312.0). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, est recevable. Il en va de même des pièces produites à l'appui du recours, dont le Bulletin info du 2/2010 de l'Office fédéral de la justice, pp. 10-11.

E. 2.1

Le requérant fait valoir que son placement à la prison de la Croisée, à Orbe, ne serait pas adapté, en particulier parce qu'il n'y bénéficierait d'aucun traitement thérapeutique. Il fait valoir que, depuis le 16 avril 2018, date à laquelle la décision contestée a rétroagi, il n'aurait vu un médecin qu'à deux courtes reprises, lors de visites médicales de routine et qu'aucun suivi médical adéquat, et en particulier psychothérapeutique, n'aurait été mis en place. Il en déduit que le droit fédéral, et en particulier l'art. 59 al. 3 CP, aurait été violé. Il invoque l'art. 62c al. 1 let. c CP et la jurisprudence y relative, et le fait que la mesure thérapeutique institutionnelle devrait être levée s'il n'y avait pas ou plus d'établissement approprié.

E. 2.2.1

Selon l'art. 236 al. 1 CPP, la direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté si le stade de la procédure le permet. La Confédération et les cantons peuvent prévoir que l'exécution anticipée des mesures soit subordonnée à l'assentiment des autorités d'exécution (art. 236 al. 3 CPP) ; la cautèle de l'art. 236 al. 3 CPP est notamment destinée à

éviter que ne soit ordonnée une exécution anticipée qui ne pourrait pas être mise en œuvre faute de place (TF 1B_317/2017 du 15 août 2018 consid. 2.2.2 et les réf. cit. ; Hug/Scheidegger in Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2 e éd. 2014, n. 14 ad art. 236 CPP; Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2016, n. 14 ad art. 236 CPP; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2 e éd. 2013, n. 7 ad art. 236 CPP).

E. 2.2.2

A teneur de l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes: l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a); il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions; il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP – soit dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert –, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 CP). Selon la jurisprudence, le risque de fuite ou de récidive doit être qualifié, puisque toutes les mesures supposent un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). Le risque est qualifié quand il est concret et qu'il est hautement probable que le condamné commette d'autres infractions dans l'établissement ou en dehors de celui-ci. Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé. Conformément au principe de la proportionnalité, l'exécution de la mesure dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels (cf. TF 6B_1040/2015 du 29 juin 2016 consid. 5.1; 6B_708/2015 du 22 octobre 2015 consid. 3.3, non publié in ATF 142 IV 1) La compétence de placer le condamné dans une institution fermée ou un établissement pénitentiaire appartient à l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1, JdT 2016 IV 329). Cela étant, si un placement en milieu fermé apparaît déjà nécessaire au moment du prononcé du jugement, le juge peut et doit l'indiquer dans les considérants en traitant des conditions de l'art. 59 al. 3 CP (ATF 142 IV 1 consid. 2.4.4 p. 9. et 2.5 p. 10 s.). Dans ces circonstances, il est souhaitable que le tribunal s'exprime dans les considérants de son jugement - mais non dans son dispositif - sur la nécessité d'exécuter la mesure en milieu fermé et recommande une telle modalité d'exécution, de manière non contraignante, à l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1 consid. 2.5 p. 10 s.; TF 6B_22/2016 du 1er novembre 2016 consid. 2; TF 6B_1040/2015 du 29 juin 2016 consid. 3.1.1)

E. 2.3

En l'espèce, l'OEP, qui en avait la compétence au vu de ce qui précède, a ordonné que le traitement institutionnel – qui avait été ordonné le 16 avril 2018 au titre de l'exécution anticipée de la mesure, et qui a été confirmé par jugement du 19 juin 2018 – s'effectue dans la Prison de la Croisée, ou dans tout autre établissement carcéral vaudois. La Prison de la Croisée accueille des détenus avant jugement, des personnes recherchées par la police suite au défaut de présentation sur un lieu d'exécution de peine, et des détenus condamnés à des courtes peines. Contrairement aux EPO, qui renferment une Unité psychiatrique gérée par le SMPP, cet établissement pénitentiaire ne dispose pas d'une unité spéciale susceptible de prendre en charge un traitement thérapeutique institutionnel. Selon la documentation produite par le recourant, la Prison de la Croisée ne figurait pas en 2010 sur la liste établie

par l'Office fédéral de la Justice des six établissements pénitentiaires fermés de Suisse prenant en charge les détenus au sens de l'art. 59 al. 3 CP. Pour que le traitement soit effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, il faut que le traitement « nécessaire » soit effectué par du « personnel qualifié ». En l'occurrence, comme souligné par l'OEP dans ses déterminations du 4 septembre 2018, il ressort du compte-rendu de la rencontre interdisciplinaire à la Prison de la Croisée du 22 août 2018 que X._____ bénéficie d'une prise en charge adéquate par le SMPP, répondant à ses besoins. Le recourant nécessitant un suivi socio-éducatif et psychiatrique, le cadre actuel a, selon ce même compte-rendu, un effet contenant permettant à l'intéressé d'intégrer certaines normes sociales. Au vu de cette stabilité – le recourant n'étant pas dans un contexte de décompensation psychiatrique – le placement de ce dernier en Unité psychiatrique n'a ainsi jamais été nécessaire. En outre, il ressort du rapport du SMPP du 24 août 2018 que X._____ bénéficie depuis le début de son incarcération d'un cadre thérapeutique assuré par ce service comprenant des entretiens psychiatriques à une fréquence bimensuelle, qu'il est vu quotidiennement par le personnel infirmier pour la remise de son traitement médicamenteux, qu'il est collaborant et compliant vis-à-vis de ce traitement, ce suivi régulier permettant de s'assurer de la stabilité de son état clinique. Sur la base de ces éléments, le recourant bénéficie de l'encadrement médical requis par sa mesure thérapeutique institutionnelle, la Prison de la Croisée offrant la possibilité d'assurer le traitement nécessaire par du personnel qualifié, au sens de l'art. 76 al. 2 CP. Au demeurant, le transfert du recourant à la Colonie fermée des EPO est actuellement envisagé, avec un suivi thérapeutique prodigué également par le SMPP, étant encore admis par l'OEP que le transfert de l'intéressé à Curabilis serait bien l'orientation à prendre.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 540 fr., plus la TVA, par 41 fr. 60, ce qui porte le montant alloué 581 fr. 60 au total, seront mis à la charge de X._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 19 juin 2018 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Baptiste Viredaz, désigné défenseur d'office pour la procédure de recours, est fixée à 581 fr. 60 (cinq cent huitante et un francs et soixante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de X._____, par 581 fr. 60 (cinq cent huitante et un francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de X._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Baptiste Viredaz, avocat (pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Office d'exécution des peines (réf. OEP/MES/53821/CGY), - Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois (réf. PE17.015538-OPI), - Direction de la prison de la Croisée, - Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires de la prison de la Croisée, - Direction du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires, - Service pénitentiaire, par

l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.